

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

LE CONTRAT A DUREE INDETERMINEE ou CDI est le contrat conclu entre un travailleur et un employeur sans indication de la durée.

Ce contrat peut être rompu à tout moment à condition de respecter les règles de licenciement et de démission.

La rupture ne doit pas intervenir dans le but de nuire à l'employeur ou au travailleur.

Ce contrat est celui qui offre le plus de garanties au travailleur puisque'il n'est pas limité dans le temps et sa rupture nécessite le respect de certains principes ;

Ci-dessous un **modèle** de contrat à durée indéterminée.

LEGIS-CÔTE D'IVOIRE

28 BP 207 ABIDJAN 28

COCODY-RIVIERA III

Téléphone : (225) sd 00 45 00

Fax : (225) : dc 00 22 10

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

La société LEGIS-CI, 28 BP 207 Abidjan 28 sise à Abidjan –Cocody/Rivière III représentée par Madame KOUADJANE Nativité, son Directeur Général, de nationalité ivoirienne

d'une part,

et : Monsieur APILOIS Yves

née le : 06 Juin 1962

de père : APILOIS Bernard

et de mère : APILOIS Jeannette

situation de Famille : Marié

nombre d'enfants : 07 enfants

demeurant habituellement à : Bingerville

adresse : 01 BP X20 Abidjan 01

nationalité : Ivoirienne

diplôme présenté : Master en Commerce International

profession : Commercial

d'autre part,

Conformément aux dispositions de la loi n° 95-15 du 12 /01/1995 portant Code du Travail et les textes réglementant son application, ainsi qu'aux dispositions de la Convention Collective Interprofessionnelle du 20/07/1977,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : QUALITE

Monsieur APILOIS Yves est recruté par LEGIS-CI en qualité de Commercial dans sa Société sise à Abidjan - Cocody – Riviera.

ARTICLE 2 : REMUNERATION

La rémunération mensuelle de Monsieur APILOIS Yves s'élève à quatre cent cinquante mille Francs (450 000 F) CFA, toutes charges déduites.

ARTICLE 3 : CONGES ANNUELS

Le régime de congé de Monsieur APILOIS Yves est fixé à 2,2 jours ouvrables après douze (12) mois de travail effectif à LEGIS-CI décomptés à partir du 05 mai 2009.

ARTICLE 4 : AVANTAGES SOCIAUX

Monsieur APILOIS Yves a fait l'objet de déclaration à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) afin de bénéficier des avantages sociaux qu'offre cette Structure.

ARTICLE 5 : LIEU DE TRAVAIL

Monsieur APILOIS Yves embauché actuellement siège de la Structure pourra faire l'objet d'affectation en tout lieu suivant les nécessités de travail

ARTICLE 6 : DUREE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le présent contrat est établi pour une durée indéterminée conformément à la réglementation régissant les rapports entre Employeur et Travailleur, et notamment la loi 95-15 du 12 /01/1995 portant Code de Travail en CÔTE D'IVOIRE et les textes subséquents pris pour son application.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Sous peine de sanctions, Monsieur APILOIS Yves est tenu de se conformer au règlement intérieur de l'entreprise joint au présent contrat et les dispositions du Code de Travail de CÔTE D'IVOIRE.

Fait à Abidjan, le 15 janvier 2009

LE DIRECTEUR GENERAL

KOUADJANE NATIVITE

SIGNATURE DE L'AGENT

Précédée de la mention « LU et APPROUVE »

Source : www.legis.ci